



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du 3 mai 2024  
portant modification de l'autorisation environnementale d'exploiter  
un établissement logistique de grandes dimensions  
accordée à la Société EUROVIA 16 Project à Ensisheim  
par arrêté préfectoral du 4 décembre 2020  
en référence au titre VIII du livre I et au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives ;

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement son article 5 et ses annexes I et II ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin et le règlement annexé ;
- VU la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 30 septembre 2019, par le président de la société Eurovia 16 Project, dont le siège est sis 37 rue de Liège – 75008 Paris en vue d'être autorisé à exploiter un établissement logistique sur le territoire de la commune d'Ensisheim ;
- VU l'avis du tiers expert du 23 octobre 2019 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 21 octobre 2019 et la réponse de l'exploitant sur cet avis daté de novembre 2019, transmis par bordereau d'envoi daté du 14 novembre 2019 ;
- VU les avis émis par les services administratifs intéressés ;
- VU l'avis du Conseil départemental du Haut-Rhin du 9 décembre 2019 ;
- VU les avis du service départemental d'incendie et de secours des 8 novembre 2019 et 22 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 19 février 2020 au 20 mars 2020 à 12h30 sur le territoire des communes d'Ensisheim et Réguisheim ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée ayant suspendu l'enquête publique à compter du 12 mars 2020 (soit une tenue de l'enquête publique de 22 jours du 19 février 2020 au 11 mars 2020 inclus) ;
- VU l'avis préfectoral ordonnant la reprise de l'enquête publique pour une durée de neuf jours du 6 juin 2020 au 15 juin 2020 à 12h00 ;
- VU le rapport d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur envoyé par mail le 30 juin 2020 et déposé en préfecture le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- VU les recommandations techniques générales applicables aux opérations de rejets d'eaux pluviales et d'imperméabilisation approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène du Haut-Rhin du 7 mars 2002 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, du 3 juillet 2020 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 3 décembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter un établissement logistique de grandes dimensions à la Société EUROVIA 16 Project à Ensisheim ;
- VU la requête et le mémoire, enregistrés les 5 avril 2021 et 11 janvier 2022 par les associations « Alsace Nature » et « Les amis de la terre - France » contre l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020, portant autorisation environnementale d'exploiter ;

VU le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 25 juillet 2023 ;

VU les compléments relatifs aux capacités techniques et financières, apportés au dossier par l'exploitant en date des 12 et 19 octobre 2023 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, du 20 octobre 2023 ;

VU les compléments relatifs aux capacités techniques et financières, apportés par l'exploitant par voie numérique le 3 novembre 2023 et par courrier daté du 10 novembre 2023 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, du 15 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 17 jours du 7 février 2024 à 14h00 au 24 février 2024 à 12h00 sur le territoire des communes d'Ensisheim et Régisheim ;

VU le rapport d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 mars 2024 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, du 8 avril 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 2 mai 2024 ;

Considérant le point 30 du jugement du tribunal administratif du 25 juillet 2023 suscité, convenant la nécessité de surseoir à statuer sur la requête présentée par les associations « Les amis de la terre France » et « Alsace Nature » jusqu'à l'expiration d'un délai de dix mois, courant à compter de la notification du présent jugement, imparti à l'État pour produire devant le tribunal une autorisation environnementale modificative dans le respect des modalités définies aux points 28 et 29 du présent jugement ;

Considérant les points 28 et 29 du jugement suscité, visant l'incomplétude du dossier de l'exploitant au regard de ses capacités techniques et financières ;

Considérant les compléments apportés par l'exploitant en date des 12 et 19 octobre 2023, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, a conclu dans son rapport du 20 octobre 2023 que le dossier examiné ne permettait pas de statuer sur sa recevabilité ;

Considérant que suite à l'analyse par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, et conformément au jugement du tribunal administratif du 25 juillet 2023, les compléments apportés par l'exploitant comportent notamment une lettre d'intention de la part de la société-mère de l'exploitant, des précisions sur le rôle effectif de l'ensemble des intervenants dans le cadre de l'exploitation ainsi que sur les conditions de mise en œuvre des formations, audits et exercices ;

Considérant qu'à la suite de l'enquête publique qui s'est tenue du 7 février 2024 au 24 février 2024, le commissaire enquêteur a considéré « sans aucune réserve, que la société Eurovia 16 Project dispose des capacités techniques et financières pour réaliser et exploiter le projet d'entrepôt à Ensisheim » ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### Article 1er - Modification

Au chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020, il est ajouté l'article suivant :

#### Article 1.3.2 : capacités techniques et financières

La société Eurovia 16 Project, dont le siège social est situé 37 rue de Liège – 75008 Paris, dispose des capacités techniques et financières suffisantes à la mise en place et à l'exploitation d'un établissement logistique de grandes dimensions dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les modalités selon lesquelles la société Eurovia 16 Project dispose de ces capacités sont décrites au sein du dossier de régularisation soumis à enquête publique.

### Article 2 :

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 est inchangé.

### Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Ensisheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'Ensisheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Ensisheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Eurovia 16 Project, dont le siège social est situé 37 rue de Liège à 75008 Paris, qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

À Colmar, le 3 mai 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

### Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du Code de l'Environnement).